



Directive de pratique concernant la prorogation des délais dans des instances civiles à la Cour d'appel de l'Ontario

Le 30 mars 2020

Étant donné les circonstances exceptionnelles et l'évolution rapide de la COVID-19;

Étant donné qu'en vertu du Règl. de l'Ont. 73/20, le gouvernement de l'Ontario a ordonné que toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai pour prendre une mesure dans une instance en Ontario, soit, sous réserve du pouvoir de la Cour, suspendue pendant la durée de la situation d'urgence déclarée aux termes du décret 518/2020 (Règl. de l'Ont. 50/20), et que la suspension soit rétroactive au lundi 16 mars 2020 (le « décret »);

Et étant donné que, dans ces circonstances, il est souhaitable de publier des directives à l'intention des membres de la profession juridique et du public au sujet des situations dans lesquelles le pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu du décret peut être exercé;

Le juge en chef de l'Ontario et président de la Cour d'appel de l'Ontario ordonne ce qui suit :

1. Pour toutes les affaires de droit civil à la Cour d'appel de l'Ontario :
 - a. le délai prescrit pour prendre une mesure dans une instance civile devant la Cour d'appel de l'Ontario, autre qu'un appel urgent en droit de la famille assujéti à l'Avis relatif aux appels urgents en droit de la famille, est prorogé;
 - b. la prorogation prévue à l'alinéa 1a) est rétroactive au 16 mars 2020 et est maintenue jusqu'à nouvel avis de la Cour;

- c. la Cour d'appel se réserve le droit d'ordonner que des délais réguliers prescrits s'appliquent dans un cas particulier, soit de son propre chef soit sur demande d'une partie à l'instance. La partie qui souhaite obtenir l'application d'un délai régulier prescrit ou de plusieurs délais réguliers prescrits doit envoyer une lettre à cet effet à l'attention de l'avocate principale, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. La lettre doit être transmise à toutes les parties à l'instance et indiquer : (i) pourquoi l'affaire devrait être traitée dans les délais réguliers prescrits et (ii) si toutes les parties consentent à l'application des délais réguliers prescrits. Un juge de la Cour d'appel peut ordonner qu'un délai régulier prescrit ou que tous les délais réguliers prescrits s'appliquent;
2. La suspension des délais prévue par le Règl. de l'Ont. 73/20 et la prorogation du délai mentionnée à l'alinéa 1 a) ne s'appliquent pas à des appels urgents en droit de la famille assujettis à l'Avis relatif aux appels urgents en droit de la famille;
3. La suspension des délais prévue par le Règl. de l'Ont. 73/20 et la prorogation du délai mentionnée à l'alinéa 1 a) ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : (i) une instance civile dans laquelle un avis d'audience a été envoyé et qui n'a pas été ajournée; (ii) une instance civile faisant l'objet d'un processus de gestion des causes. Les délais prescrits applicables à ces instances continuent de s'appliquer, sans suspension ni prorogation. Si une partie souhaite demander la prorogation d'un délai dans une de ces instances, elle doit envoyer une lettre à cet effet à l'attention de l'avocate principale, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. La lettre doit être transmise à toutes les parties à l'instance et indiquer : (i) pourquoi le ou les délais prescrits ne devraient pas s'appliquer et (ii) si toutes les parties consentent à la prorogation des délais demandée. Un juge de la Cour d'appel peut accorder la prorogation demandée.



Juge en chef George R. Strathy

March 30, 2020

Date

Entrée en vigueur : le 30 mars 2020